

2. Dès réception des autorisations en question, l'entreprise de transport aérien désignée pourra commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pourvu que l'entreprise de transport aérien respecte les dispositions applicables du présent Accord, et plus particulièrement pourvu que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article XIV (Tarifs) du présent Accord soient en vigueur.

ARTICLE VI

(Révocation et limitation de l'autorisation)

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article V (Autorisation) du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante :

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément aux dispositions de la Convention à l'égard de l'exploitation de services aériens commerciaux internationaux;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, ou que la sécurité et la protection exigent de prendre des mesures immédiates en vertu de l'article VIII (Reconnaissance des certificats, brevets et licences) ou de l'article IX (Sécurité de l'aviation), les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'article XX (Consultations) du présent Accord.

ARTICLE VII

(Application des lois)

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.